



Municipalité de Saint-Gérard-Majella
MRC Pierre-de Saurel
Province de Québec

Règlement numéro 228-2025 établissant le taux de taxe générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2025

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2025;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2025;

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par Georges Forcier à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

En conséquence,

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Karine Descheneaux,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le présent règlement portant le numéro 228-2025 établissant le taux de taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2025, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0.3266** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 – TAXES DE SECTEUR - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 184-2016

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt 184-2016 relatif à la mise aux normes des installations septiques un montant établi selon l'endettement relatif à la dette de chacun.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2025, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

- ✓ **203,29 \$** par unité d'occupation permanente

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

- ✓ **160 \$** autocollant vendu du 1er janvier au 31 décembre 2025



Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et/ou chaque immeuble desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- ✓ 175 \$ par unité desservie

Le tarif de base inclut une consommation de **20 000** gallons ou de **90.909** mètres cubes par unité.

De plus, chaque **mètre cube** d'eau supplémentaire consommé sera au coût de **1,15 \$** et chaque **1000** gallons sera au coût de **5,20 \$**. L'eau au compteur consommée en 2023 sera facturée sur le compte de taxes 2025.

Le tarif de base pour un compteur inactif ou inutilisé est fixé à **75 \$** par compteur.

Des frais d'administration de **50 \$** par unité desservie seront facturés pour tout immeuble desservi hors du territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

ARTICLE 6 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 7 – TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DÉROGATIONS MINEURES

Des frais de **100 \$** sont exigés pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de toute demande relative à l'occupation du domaine public, et ce, en vertu du règlement 190-2016.

Des frais de **300 \$** sont exigés pour toute demande de dérogations mineures.

ARTICLE 8 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR SERVICES SPÉCIAUX AUX TRAVAUX PUBLICS

- ✓ Ouverture et fermeture de l'eau : **20 \$**

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture de l'eau si les deux opérations sont réalisées dans la même journée. Sinon, deux frais seront facturés.

- ✓ Pour l'installation d'un nouveau compteur (nouvelle résidence) :
- ✓ La facturation sera égale au prix du fournisseur plus les frais d'installation.
- ✓ Raccordement d'aqueduc :

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété publique et la conduite principale d'aqueduc sont effectués par la municipalité.

Coût des raccordements :

Lorsqu'il n'y a aucun service existant d'aqueduc entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement sont d'un maximum de **1 500 \$**.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.



Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 10 – DATE D’EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit le troisième versement.

ARTICLE 11 – FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Lors d’une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d’évaluation, incluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l’expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 60^e jour qui suit le troisième versement.

ARTICLE 12 – SOLDE DÛ

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 13 – TAUX D’INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **14 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 14 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2024
Adoption : 13 janvier 2025
Date de publication : 4 février 2025